

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières

Installation classée pour la protection
de l'environnement

ENREGISTREMENT

**Société MAISON JOHANÈS BOUBÉE
à DOUÉ-EN-ANJOU**

Installations d'entrepôt

DIDD - 2018 - n° AL

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-2003-n°38 du 20 janvier 2003 autorisant la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE à exploiter un entrepôt couvert de stockage de vins situé dans la zone industrielle de la Saulaie à Doué-la-Fontaine, sur le territoire de la commune de Doué-en-Anjou ;
- VU la demande présentée en date du 14 septembre 2017 et complétée le 9 octobre 2017 par la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE dont le siège social est situé au 18 rue Boillieau – immeuble Sémaphore – CS 70 012- 33 070 BORDEAUX Cedex, pour

l'extension de son entrepôt soumise à enregistrement (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Doué-en-Anjou.

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral DIDD 2017 n°265 du 19 octobre fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 13 novembre 2017 au 11 décembre 2017 inclus ;
- VU les observations du conseil municipal consulté entre le 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017;
- VU le rapport du 26 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les parois de l'extension de l'entrepôt sont implantées à moins de 20 mètres des limites de propriété et qu'en application du point 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la règle d'implantation, le pétitionnaire a justifié que les effets létaux (seuils des effets thermiques de 5 kW/m²), pour chaque cellule de l'extension en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG, sont maîtrisés à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que pour maîtriser les flux thermiques de 5 kW/m², le pétitionnaire a proposé la mise en place de mesures de maîtrises des risques (merlon, parois d'euro-classe REI 120 en façade) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux règles d'implantation nécessitent d'être complétées en apportant la précision des dispositions particulières retenues par l'exploitant pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de

l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE, dont le siège social est situé au 18 rue Boillieu – immeuble Sémaphore – CS 70 012- 33 070 BORDEAUX Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 septembre 2017 et complétée le 9 octobre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Doué-en-Anjou, dans la zone industrielle de la Saulaie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement	un entrepôt existant constitué de 4 cellules représentant un volume* de stockage d'environ 152 377 m ³ et 600 tonnes matières combustibles Ajout de 2 cellules représentant un volume* d'environ 86 100 m ³ et 300 tonnes de matières	E

	<p>au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2- Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>combustibles</p> <p>Volume total : 238 477 m³ et 900 tonnes de matières combustibles</p>	
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	75 kW	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

La quantité d'alcools de bouche visés par la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées est limitée à une quantité qui ne dépasse pas le seuil de la déclaration (50 m³).

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Capacité future	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Surface existante : 4,08 ha</p> <p>Surface extension : 1,76 ha</p> <p>Surface totale : 5,84 ha</p>	D

Régime : D (déclaration).

Ces tableaux de classement des activités se substituent à celui figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3—2003-n°38 du 20 janvier 2003.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Doué-en-Anjou, sur les parcelles

cadastrales suivantes : n°567, 570, 632, 637, 640, 641 et 652- section ZO.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. Caractéristiques des installations

L'activité principale du site consiste au stockage de marchandises (stockage de vins) pour la grande distribution. Le volume total du bâtiment de stockage est de 238 477 m³, pour une masse de matières combustibles de l'ordre de 900 tonnes.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- **un bâtiment existant** : plate-forme logistique dédiée au stockage de vins en racks d'un volume de 152 377 m³ qui est constituée de :
 - 4 cellules principales : cellule 1 de 2876 m², cellule 2 de 3793 m², cellule 3 de 2742 m² et cellule 4 de 3119 m² et ses quais de chargement associés,
 - un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance 75 kW,
- **une extension objet de la demande d'enregistrement** : plate-forme dédiée au stockage de vins d'un volume de 86 100 m³ et implantée dans le prolongement du bâtiment existant. Elle est constituée de :
 - 2 cellules principales : cellule 5 de 3000 m² et cellule 6 de 3000 m² et ses quais de chargement associés,
- **un dépôt de palettes en extérieur.**

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales et prescriptions des actes antérieurs

S'applique à l'extension (cellules 5 et 6), l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent aux installations existantes, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3—2003-n°38 du 20 janvier 2003 modifiées par celles du présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D3—2003-n°38 du 20 janvier 2003, certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique

1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont également applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales de point 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relevant de la rubrique 1510 qui s'appliquent à l'extension pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du point 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux règles d'implantation sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes applicables à l'extension :

Les parois extérieures de l'extension de l'entrepôt couvert, sont implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Afin de limiter les zones d'effets thermiques liés à un incendie de l'extension et de contenir à l'intérieur du site les zones des effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) en cas d'un incendie d'une cellule de stockage de l'extension, les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant :

- un merlon de 4 mètres de hauteur implanté en limite de propriété ,
- une paroi d'euro-classe REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) en façade Nord de la cellule 6 (10 m de largeur et sur toute la hauteur de la cellule)
- une paroi d'euro-classe REI120 (coupe-feu de degré deux heures) en façade Est de la cellule 6 (19 m de largeur et sur toute la hauteur de la cellule).

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (plan d'implantation, PV de réception, avis d'expert, note technique, attestation du comportement au feu des parois, étude des flux thermiques, etc.) lui permettant de justifier du respect des prescriptions du présent article. Ces pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PUBLICITE - MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DOUÉ-EN-ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DOUÉ-EN-ANJOU et envoyé à la préfecture.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de SAUMUR et à la mairie de DOUÉ-EN-ANJOU.

CHAPITRE 3.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-Préfet de SAUMUR, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Doué-en-Anjou, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.